



**CONSEIL NATIONAL  
DU TRAVAIL**

**CONSEIL CENTRAL DE  
L'ECONOMIE**

AVIS N° 1.806

CCE 2012-0780 DEF  
CCR 10

Séance commune des Conseils du 17 juillet 2012  
-----

Sixième rapport bisannuel de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale  
  
-----

2.553-1

## A V I S

-----

Objet : Sixième rapport bisannuel de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale

---

Par lettre du 26 mars 2012, Madame M. DE BLOCK, Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté, a saisi le Conseil national du Travail et le Conseil central de l'Économie d'une demande d'avis relative au sixième rapport bisannuel intitulé "Lutte contre la pauvreté. Une contribution au débat et à l'action politiques". Ce rapport a été rédigé par le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale en exécution de l'article 2 de l'Accord de coopération entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions relatif à la continuité de la politique en matière de pauvreté (conclu le 5 mai 1998).

Les Conseils sont consultés en vertu de l'article 4, § 2 dudit Accord de coopération, qui prévoit que les autorités fédérales transmettent le rapport au Conseil national du Travail et au Conseil central de l'Économie, lesquels rendent un avis à propos notamment des matières qui relèvent de leurs missions.

L'examen de la demande d'avis a été confié à la Commission mixte "Lutte contre la pauvreté".

Sur rapport de cette Commission, les Conseils ont émis, le 17 juillet 2012, l'avis suivant.

x            x            x

**AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL ET DU  
CONSEIL CENTRAL DE L'ÉCONOMIE**

-----

**I. CONTEXTE DE LA SAISINE**

L'Etat fédéral, les Communautés et les Régions ont conclu, le 5 mai 1998, un accord de coopération relatif à la continuité de la politique en matière de pauvreté. Cet accord est né du constat que la promotion de l'inclusion sociale et de la lutte contre la pauvreté requiert des mesures dans de nombreux domaines politiques relevant tant de la compétence du gouvernement fédéral que de celle des gouvernements des Communautés et des Régions.

Aux fins de mettre en œuvre cet Accord de coopération, le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale a été créé en juillet 1999. Il s'agit d'une plate-forme de concertation qui rassemble une grande diversité d'acteurs, notamment des personnes vivant dans la pauvreté et leurs organisations, des intervenants sociaux, des scientifiques, des chargés de formation, des collaborateurs politiques ainsi que les partenaires sociaux. Ce service est responsable de la rédaction tous les deux ans, d'un rapport sur la pauvreté, la précarité, l'exclusion sociale et les inégalités d'accès aux droits (article 2 de l'Accord de coopération précité). Ce rapport bisannuel doit principalement servir d'outil pour les décisions politiques.

L'article 4, § 2 de l'Accord de coopération prévoit que le gouvernement fédéral transmet ce rapport au Conseil national du Travail et au Conseil central de l'Économie, lesquels rendent un avis à propos notamment des domaines qui relèvent de leurs compétences.

Entre 2001 et 2010, cinq rapports bisannuels ont été émis par le Service de lutte contre la pauvreté. Pour tous ceux qui traitaient de matières qui relèvent de leurs compétences, un avis commun a chaque fois été émis par le Conseil national du Travail et le Conseil central de l'Économie (le 27 novembre 2001, le 7 juillet 2004, le 18 juillet 2006 et le 21 décembre 2010).

Par lettre du 26 mars 2012, Madame M. DE BLOCK, Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et la lutte contre la pauvreté, a saisi les Conseils d'une demande d'avis relative au sixième rapport bisannuel dudit Service.

## II. POSITION DES CONSEILS

### A. Considérations générales

Les Conseils constatent qu'ils sont consultés en vertu de l'article 4, § 2, de l'Accord de coopération conclu le 5 mai 1998 entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions relatif à la continuité de la politique en matière de pauvreté. Cette disposition prévoit ainsi que le rapport est transmis par les autorités fédérales au Conseil national du Travail et au Conseil central de l'Économie, afin que ceux-ci rendent un avis à propos notamment des domaines qui relèvent de leurs missions.

Ils observent que le rapport bisannuel est le fruit d'une importante concertation entre une grande diversité d'acteurs concernés par la lutte contre la pauvreté, et des personnes qui vivent dans la pauvreté. Ils souscrivent pleinement à ce processus d'évaluation des politiques développées en la matière et attirent également l'attention sur le rôle spécifique que jouent les partenaires sociaux dans la lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale.

Les Conseils précisent que la concertation sociale est souvent la manière la plus efficace de mettre en place des solutions équilibrées qui tiennent compte des différents besoins et intérêts des personnes concernées sur le terrain, les partenaires sociaux jouant un rôle privilégié dans la concertation relative à la lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, pour les matières relevant de leur champ de compétence.

Ils relèvent avec satisfaction leur implication croissante tant dans l'élaboration que dans l'exécution et le suivi de la politique en matière de lutte contre la pauvreté au travers des différentes rencontres et groupes de travail auxquels ils sont amenés à participer.

Les Conseils indiquent en outre que la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale est une problématique qui touche tant le niveau national que le niveau international et le niveau européen. Ils y sont associés à ces différents niveaux.

Au niveau international tout d'abord, le Conseil national du travail est étroitement associé aux travaux de l'OIT, dont les derniers en date sont menés dans le cadre de la 101<sup>ème</sup> session de la Conférence internationale du Travail (juin 2012) et sont relatifs aux socles de protection sociale pour la justice sociale et une mondialisation équitable. Il a d'ailleurs émis un avis en la matière le 28 novembre 2011 (avis n° 1.782).

Au niveau européen ensuite, suite au remaniement de la stratégie de Lisbonne, cinq nouveaux objectifs à atteindre d'ici 2020 ont été fixés dans le cadre de la stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive. Ils portent sur l'emploi, l'innovation, l'énergie, l'éducation et l'inclusion active. Ce dernier volet se traduit de manière chiffrée par une réduction d'au moins 20 millions du nombre de personnes en risque de pauvreté en Europe d'ici 2020. Chacun de ses volets, traduits en objectifs nationaux par les gouvernements, font chaque année l'objet d'un programme national de réforme.

Parallèlement à cela, afin de favoriser l'inclusion sociale au sein de l'Union européenne, les États membres continuent à travailler dans un cadre commun de coopération politique appelé «méthode ouverte de coordination». Cependant, en 2011, les objectifs et les indicateurs communs adoptés afin de mesurer les progrès accomplis dans ce domaine ont été adaptés aux nouveaux objectifs de la Stratégie Europe 2020. Ces objectifs communs sont traduits par les gouvernements nationaux en plans d'action nationaux présentés sous forme de rapports sociaux nationaux.

Par ailleurs, les Conseils rappellent que la problématique de la pauvreté présentant un caractère transversal, ce thème est abordé par les partenaires sociaux tant dans des dossiers traités en matière d'emploi, et notamment dans leur contribution au programme national de réforme, que dans des dossiers traités en matière sociale. A cet égard, pour la rédaction des volets touchant à la lutte contre la pauvreté dans chacun de ces rapports nationaux, une plateforme belge de lutte contre la pauvreté et un groupe de travail "indicateurs" ont été mis en place, au sein desquels les partenaires sociaux sont représentés.

Enfin, le Conseil national du Travail constitue une plateforme pour le suivi par les partenaires sociaux aux différents niveaux de pouvoir de l'accord-cadre européen sur les marchés du travail inclusifs. Cet accord européen, qui doit être mis en œuvre conformément aux procédures et pratiques propres aux partenaires sociaux au sein des États membres d'ici 2013, a été transposé en Belgique par la recommandation du Conseil national du Travail n° 22 du 25 mai 2011. Les commissions paritaires et les organes régionaux de concertation y sont invités à promouvoir les principes d'inclusion sur les marchés du travail développés dans l'accord-cadre européen et à s'inspirer de ces mesures dans leurs actions actuelles et à venir.

Sur la base de la mise en œuvre de cet accord et de la recommandation n° 22, le Conseil national du Travail réalise un rapport intermédiaire pour juin 2012 et rédigera un rapport définitif pour juin 2013, rapports qui seront tous deux versés dans les travaux qui seront menés au niveau du Comité du dialogue social européen sur la transposition de l'accord-cadre.

Les Conseils soulignent enfin que quatre représentants désignés par le Conseil national du Travail siègent au sein de la Commission d'Accompagnement, qui suit les travaux du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale.

## B. Considérations spécifiques

Les Conseils constatent que le sixième rapport bisannuel se concentre sur deux thèmes, à savoir, le droit à un logement décent et les perspectives d'avenir des jeunes. Ils relèvent que ce rapport se décline, pour chaque sujet abordé, selon une analyse des difficultés et obstacles rencontrés et des pistes de solutions concrètes pour lever ces obstacles.

### 1<sup>er</sup> thème – Le droit au logement

Le point de vue des Conseils sur ce sixième rapport de lutte contre la pauvreté se base, dans sa première partie, principalement sur deux avis (doc. CCE 2005-1391 DEF et CCE 2007-821 DEF). Certaines des recommandations formulées lors de ces avis ont été aujourd'hui rencontrées, en tout ou en partie, soit par les instances fédérales ou par celles régionales. Une actualisation de ces recommandations par les Conseils serait dès lors adéquate, notamment en regard de l'évolution institutionnelle de ces matières.

## **Chapitre I - Le logement en Belgique**

### **Logique dominante axée sur l'accès à la propriété (point 1 du chapitre 1)**

Au point 1 du chapitre 1, il est indiqué que les personnes qui ne paient pas d'impôt ne peuvent pas profiter de l'avantage fiscal favorisant l'accès à la propriété.

À cet égard, les Conseils rappellent que, le CCE, dans son avis du 17 juillet 2007 concernant le rapport final de l'étude comparative des politiques sociales en matière d'énergie qui a été réalisée par l'ULB (CEESE) et la KUL (HIVA) (doc. CCE 2007-821 DEF), recommandait l'instauration, pour les ménages faiblement ou non imposés, d'un crédit d'impôt sur la partie d'investissement qu'ils ont financée.

## **Marché locatif (point 2 du chapitre 1)**

Les Conseils partagent le diagnostic établi au point 2 du chapitre 1, selon lequel les personnes à faible revenu qui se retrouvent sur le marché locatif sont confrontées à de nombreux obstacles.

Ils rappellent que, le CCE, dans son avis du 21 décembre 2005 relatif à l'efficacité énergétique dans le secteur du logement en Belgique (doc. CCE 2005-1391 DEF), attirait l'attention sur l'obstacle financier en soulignant que les ménages les plus pauvres n'ont pas les moyens d'effectuer, dans le logement qu'ils occupent, des investissements économiseurs d'énergie.

## **Agences immobilières sociales (point 2.1.3. du chapitre 1)**

Les Conseils constatent qu'il est question, au point 2.1.3. du chapitre 1, d'avantages fiscaux pour les propriétaires qui mettent leur logement à disposition ou qui font des investissements pour réduire la consommation d'énergie.

Concernant ce point, ils soulignent que, le CCE, dans son avis du 21 décembre 2005 relatif à l'efficacité énergétique dans le secteur du logement en Belgique (doc. CCE 2005-1391 DEF), indiquait que ni le propriétaire ni le(s) locataire(s) d'un logement mis en location ne sont incités à réaliser des investissements économiseurs d'énergie. Le propriétaire d'un logement mis en location n'est pas incité à réaliser des investissements économiseurs d'énergie dans ledit logement dès lors que c'est le locataire qui paie ses propres factures énergétiques et que c'est lui qui bénéficierait donc des économies d'énergie réalisées. Quant aux locataires, même s'ils bénéficient temporairement d'une réduction plus ou moins importante de leur facture énergétique, les investissements économiseurs d'énergie qu'ils ont consentis pour ce faire deviennent normalement la propriété de leur bailleur lorsqu'ils quittent le logement à l'expiration de leur bail.

## **Mauvaise qualité des logements (point 2.3. du chapitre 1)**

Les Conseils se rallient au constat dressé au point 2.3. du chapitre 1, à savoir que la mauvaise qualité d'un grand nombre de logements a des conséquences sur la consommation en énergie et en eau et que ce sont paradoxalement les habitants - à bas revenus - de ces logements qui sont le plus confrontés à des factures d'énergie et d'eau élevées en raison des défauts structurels de leur logement (pas ou peu d'isolation, pas d'installation de récupération de l'eau de pluie...).

À cet égard, les Conseils soulignent que, le CCE, dans son avis du 21 décembre 2005 relatif à l'efficacité énergétique dans le secteur du logement en Belgique (doc. CCE 2005-1391 DEF), rappelait que l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le secteur du logement permet à la fois de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de diminuer la facture énergétique des ménages, de réduire la dépendance énergétique et d'augmenter l'activité économique et l'emploi.

Ils attirent également l'attention sur le fait que, le CCE, dans son avis du 17 juillet 2007 concernant le rapport final de l'étude comparative des politiques sociales en matière d'énergie qui a été réalisée par l'ULB (CEESE) et la KUL (HIVA) (doc. CCE 2007-821 DEF), soulignait qu'il est important d'entreprendre des actions dans les logements sociaux vu les liens entre la qualité énergétique de ces logements et leur consommation énergétique.

Les Conseils confirment le diagnostic établi au point 2.3. du chapitre 1, selon lequel la mauvaise qualité d'un grand nombre de logements, conjuguée à la hausse des prix de l'énergie et de l'eau, conduit à des problèmes de paiement, à une limitation de l'approvisionnement en énergie, voire à des coupures.

Concernant ce point, les Conseils rappellent que, le CCE, dans son avis du 17 juillet 2007 concernant le rapport final de l'étude comparative des politiques sociales en matière d'énergie qui a été réalisée par l'ULB (CEESE) et la KUL (HIVA) (doc. CCE 2007-821 DEF), se montrait partisan, en matière de coupure de gaz et d'électricité, d'une réglementation plus uniforme que la réglementation actuelle.

Ils attirent l'attention sur le fait que, dans le même avis, le CCE exprimait le souhait, afin de réduire le risque de coupure intempestive en cas de défaut de paiement et sans préjudice de l'intervention des instances judiciaires, qu'il y ait, en tout cas, intervention d'une instance sociale (CPAS, CLAC<sup>1</sup>...) préalablement à toute coupure de livraison d'électricité.

Au point 2.3. du chapitre 1, il est indiqué que, dans le cadre de sa politique énergétique, le gouvernement fédéral a pris l'initiative, depuis 2010, d'étendre les avantages fiscaux attachés aux mesures d'économie d'énergie aux catégories de la population qui ne paient pas ou peu d'impôts en leur accordant un crédit d'impôt.

---

<sup>1</sup> CLAC est l'abréviation de Commission locale d'avis de coupure. Cette commission est constituée dans chaque commune à l'initiative du président du CPAS.



À cet égard, les Conseils rappellent que, le CCE, dans son avis du 17 juillet 2007 concernant le rapport final de l'étude comparative des politiques sociales en matière d'énergie qui a été réalisée par l'ULB (CEESE) et la KUL (HIVA) (doc. CCE 2007-821 DEF), recommandait l'instauration, pour les ménages faiblement ou non imposés, d'un crédit d'impôt sur la partie d'investissement qu'ils ont financée.

Au point 2.3. du chapitre 1, il est également indiqué que le gouvernement fédéral a automatisé l'ouverture du droit aux tarifs sociaux du gaz et de l'électricité.

Concernant ce point, les Conseils soulignent que, le CCE, dans son avis du 17 juillet 2007 concernant le rapport final de l'étude comparative des politiques sociales en matière d'énergie qui a été réalisée par l'ULB (CEESE) et la KUL (HIVA) (doc. CCE 2007-821 DEF), se réjouissait de l'octroi automatique du tarif social électricité et gaz instauré par la loi-programme du 27 avril 2007. Ils soulignent que, dans le même avis, le CCE s'interrogeait sur la possibilité de simplifier davantage la procédure administrative d'octroi du tarif social.

Les Conseils se rallient au constat dressé au point 2.3. du chapitre 1, à savoir que les autorités régionales misent beaucoup sur la stimulation des mesures d'économies d'énergie.

Concernant ce point, les Conseils attirent l'attention sur le fait que, le CCE, dans son avis du 17 juillet 2007 concernant le rapport final de l'étude comparative des politiques sociales en matière d'énergie qui a été réalisée par l'ULB (CEESE) et la KUL (HIVA) (doc. CCE 2007-821 DEF), estimait que l'objectif principal des mesures d'URE et des mesures d'aide sociale doit être de diminuer les volumes consommés (plutôt que de diminuer le prix unitaire de l'énergie) et qu'il recommandait dans le même avis : primo, de promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les logements sociaux et dans tout bien mis en vente ou location ; secundo, d'axer davantage les plans d'action URE (par exemple par le biais de primes, de prêts sans intérêts ou du système du tiers investisseur) sur les groupes à faible revenu.

Les Conseils se réjouissent que l'on étudie de plus en plus les possibilités de soutien aux locataires dans le domaine des économies d'énergie, mais ils regrettent que cette politique en soit encore, selon le rapport sur la pauvreté 2010-2011, à ses balbutiements.

À cet égard, ils souhaitent rappeler les mesures de soutien financier que le CCE recommandait dans son avis du 21 décembre 2005 relatif à l'efficacité énergétique dans le secteur du logement en Belgique (doc. CCE 2005-1391 DEF) et dans son avis du 17 juillet 2007 concernant le rapport final de l'étude comparative des politiques sociales en matière d'énergie qui a été réalisée par l'ULB (CEESE) et la KUL (HIVA) (doc. CCE 2007-821 DEF), à savoir :

- mettre sur pied un système de crédit pour les investissements économiseurs d'énergie offrant aux ménages un taux d'intérêt intéressant, de manière à constituer un financement abordable pour les ménages à revenu modeste ;
  
- promouvoir le développement du système de tiers investisseur, notamment en instaurant un système d'agrément des entreprises de services énergétiques, en facilitant le financement de celles-ci, et en donnant un avantage direct au client ;
  
- mettre sur pied un système de primes plus efficace, plus transparent, plus stable dans le temps et dont les disponibilités financières sont suffisantes pour éviter un épuisement prématuré de l'enveloppe prévue ;
  
- promouvoir les mesures de préfinancement (par exemple MEBAR) ;
  
- s'interroger sur la possibilité et l'opportunité, dans le cadre budgétaire actuel et en gardant un plafond global à ne pas dépasser pour l'investissement, d'instaurer un étalement sur plusieurs exercices d'imposition successifs de la déduction fiscale accordée sur une base annuelle pour certains investissements économiseurs d'énergie afin d'augmenter l'impact de l'incitant fiscal concerné.
  
- instaurer, pour les ménages faiblement ou non imposés, un crédit d'impôt sur la partie d'investissement qu'ils ont financée.

Toujours au point 2.3. du chapitre 1, il est indiqué que la possibilité de préfinancement - via les prêts à taux réduit du Fonds de réduction du coût énergétique global - a été créée, tout comme l'accompagnement des personnes en situation de pauvreté.

Concernant ce point, les Conseils rappellent que, le CCE, dans son avis du 17 juillet 2007 concernant le rapport final de l'étude comparative des politiques sociales en matière d'énergie qui a été réalisée par l'ULB (CEESE) et la KUL (HIVA) (doc. CCE 2007-821 DEF), attirait l'attention sur la problématique du préfinancement en faisant remarquer que, parmi les plus démunis, nombreux sont ceux qui ne réalisent pas les travaux ayant pour but d'entraîner une utilisation plus rationnelle de l'énergie qui leur ont été recommandés par leurs conseillers énergétiques car ils ne disposent pas des moyens financiers nécessaires pour réaliser lesdits travaux.

### **Endettement (point 3.2. du chapitre 1)**

Les Conseils partagent le diagnostic établi au point 3.2. du chapitre 1, selon lequel les difficultés que rencontrent certaines personnes pour payer leurs frais de logement (loyer, prêt hypothécaire, charges) aboutissent parfois à un grave problème d'endettement.

Ils rappellent que, le CCE, dans son avis du 21 décembre 2005 relatif à l'efficacité énergétique dans le secteur du logement en Belgique (doc. CCE 2005-1391 DEF), plaidait, en vue de faire face à cette problématique, pour que :

- l'on veille à ce que les ménages concernés soient correctement informés, préalablement à la construction d'un logement neuf ou à l'acquisition d'un logement existant, du coût mensuel de l'occupation du logement lié au remboursement du prêt hypothécaire augmenté du coût de la facture énergétique ;
- l'on examine, tout en tenant compte des impératifs de confidentialité et de la simplicité de mise en œuvre, la possibilité de fournir aux ménages, via la facture énergétique, certaines données historiques relatives à leur consommation d'énergie de manière à transformer les documents en question en tableau de bord de la consommation énergétique.

Dans le même ordre d'idées, les Conseils rappellent que, le CCE, dans son avis du 17 juillet 2007 concernant le rapport final de l'étude comparative des politiques sociales en matière d'énergie qui a été réalisée par l'ULB (CEESE) et la KUL (HIVA) (doc. CCE 2007-821 DEF), exprimait le souhait, afin de réduire le risque de coupure intempestive en cas de défaut de paiement et sans préjudice de l'intervention des instances judiciaires, qu'il y ait, en tout cas, intervention d'une instance sociale (CPAS, CLAC<sup>2</sup>...) préalablement à toute coupure de livraison d'électricité.

### **Améliorer sensiblement l'accès aux logements abordables et décents (Recommandation II du chapitre 1)**

Les Conseils constatent que la Recommandation II préconise un soutien plus équilibré aux différents marchés du logement et aux différents groupes de revenu.

Concernant ce point, les Conseils soulignent que, le CCE, dans son avis du 17 juillet 2007 concernant le rapport final de l'étude comparative des politiques sociales en matière d'énergie qui a été réalisée par l'ULB (CEESE) et la KUL (HIVA) (doc. CCE 2007-821 DEF), faisait remarquer que les mesures favorisant l'URE (plans d'action URE, déductibilité fiscale, subsides...) atteignent davantage le groupe des revenus moyens que celui des bas revenus parce que ce dernier dispose de moyens financiers moindres.

Ils ajoutent que, pour cette raison précise, le CCE plaidait dans le même avis pour que l'on axe davantage les plans d'action URE (par exemple par le biais de primes, de prêts sans intérêts ou du système du tiers investisseur) sur les groupes à faible revenu.

### **Favoriser le maintien dans le logement et lutter contre les expulsions (Recommandation III du chapitre 1)**

Les Conseils se rallient au constat dressé au point 3.4. de la Recommandation III, à savoir que la lutte contre les logements insalubres est très importante et doit être menée, mais qu'elle ne peut se faire au détriment des personnes occupant un tel logement.

---

<sup>2</sup> CLAC est l'abréviation de Commission locale d'avis de coupure. Cette commission est constituée dans chaque commune à l'initiative du président du CPAS.

Concernant ce point, les Conseils rappellent que, le CCE, dans son avis du 21 décembre 2005 relatif à l'efficacité énergétique dans le secteur du logement en Belgique (doc. CCE 2005-1391 DEF), indiquait que les ménages hésitent à faire appel aux incitants existants (primes, etc.) pour faire des investissements visant à économiser l'énergie consommée dans le logement qu'ils occupent et dont ils sont propriétaires par crainte que leur revenu cadastral soit revu à la hausse.

Ils rappellent également que, dans le même avis, le CCE plaidait, dans le but d'éliminer cette crainte, pour que l'on veille à ce que les investissements économiseurs d'énergie ne donnent pas lieu à une hausse du revenu cadastral.

Les Conseils constatent en outre qu'au point 3.5. de la Recommandation III, le rapport plaide pour une révision du précompte immobilier en tenant compte de l'état du bien (y compris les performances énergétiques)

À cet égard, ils rappellent la mesure de soutien aux locataires que le CCE proposait dans son avis du 21 décembre 2005 relatif à l'efficacité énergétique dans le secteur du logement en Belgique (doc. CCE 2005-1391 DEF), à savoir de proportionner inversement le précompte immobilier à l'efficacité énergétique du logement, tout en étant attentif aux répercussions éventuelles d'une telle mesure sur le montant des loyers dans le cas où le logement concerné est mis en location.

## **Chapitre II – Droit au logement : vers une obligation de résultat**

### **Effectivité du droit au logement en Belgique (point 2 du chapitre 2)**

Les Conseils constatent qu'il est indiqué au point 2 du chapitre 2 que le droit au logement est inscrit depuis 1994 à l'article 23 de la Constitution.

Concernant ce point, les Conseils rappellent que, le CCE, dans son avis du 17 juillet 2007 concernant le rapport final de l'étude comparative des politiques sociales en matière d'énergie qui a été réalisée par l'ULB (CEESE) et la KUL (HIVA) (doc. CCE 2007-821 DEF), attirait l'attention sur le fait que l'article 23 de notre Constitution fait du « droit à un logement décent » un droit constitutionnel, mais sans toutefois définir la notion de « logement décent », et que ledit article n'établit pas de lien explicite entre cette notion et le droit à un logement de qualité du point de vue énergétique (efficacité énergétique et chauffage). La qualité énergétique du logement fait partie intégrante, selon les Conseils, de la définition de « logement décent ».

### **Chapitre III – Les formes alternatives de logement : au-delà des murs, l’habitat**

Les Conseils relèvent que le point 2.1 liste de nombreux obstacles auxquels sont confrontées les personnes qui souhaitent mettre en place une habitation partagée, et notamment le caractère inadapté des réglementations. Ce chapitre recommande ainsi notamment de prendre en compte les formes alternatives de logement, tels que les habitats solidaires, qu’ils soient ou non portés par des institutions ou des associations (point 2.2).

Les Conseils rappellent que, le CNT, dans son avis n° 1.795 relatif notamment au contrôle sur l’abus des adresses fictives par les assurés sociaux émis dans le cadre de l’avant-projet de loi programme concernant la lutte contre la fraude, a attiré l’attention sur l’émergence de ces nouvelles formes d’habitats, en raison notamment du contexte socio-économique peu favorable. Il a dans ce cadre souligné qu’au sein de ces types de logement, les produits de distribution tels que l’eau, le gaz et l’électricité peuvent être utilisés de façon commune, ce qui ne préjuge en rien de l’appréciation du statut d’isolé de l’assuré social.

Il a dès lors estimé que les seuils de consommation devraient tenir compte de cette évolution sociétale, afin de ne pas pénaliser les assurés sociaux concernés.

### 2<sup>e</sup> thème – Perspectives d’avenir des jeunes

### **Chapitre V – Jeunes précarisés et enseignement ou formation en alternance**

Les Conseils relèvent que le rapport formule un grand nombre de constats auxquels ils souscrivent pleinement et qu’ils ont également formulés dans leurs avis n° 1702, CCE 2009-1330 DEF, relatif à l’insertion sur le marché du travail des jeunes récemment sortis de l’école et 1770, CCE 2011-0585 DEF, relatifs à la formation en alternance.

Ils observent tout d’abord avec satisfaction que le contenu de ces avis a été largement pris en compte dans le rapport dont saisine (point 4.3.5 et recommandations 2.3.4 et 2.4).

Cependant, ceux-ci précisent que depuis le rapport bisannuel 2010-2011 du Service de lutte contre la pauvreté qui a été publié en décembre 2011, un accord du gouvernement est intervenu. Celui-ci, conclu en décembre 2011, a proposé une série de réformes socioéconomiques, notamment en matière de chômage (renforcement des conditions d'accès au stage d'insertion et aux allocations y afférant), qui risquent d'aggraver la situation des jeunes socialement vulnérables.

Les Conseils insistent dès lors pour que ces éléments soient pris en compte lors de la mise en œuvre de leur avis n°1770, CCE 2011-0585 DEF, ainsi que lors du suivi du rapport précité.

### 1. Obstacles

Concernant les obstacles relevés dans ce rapport, les Conseils partagent le point de vue selon lequel la proportion de jeunes quittant l'école de façon prématurée reste toujours élevée en Belgique et que les jeunes peu qualifiés éprouvent davantage de difficultés à trouver un emploi (point 1).

Ils partagent également l'avis selon lequel la formation en alternance souffre d'une image négative, étant considérée comme une formation de la dernière chance avant le décrochage (point 4.3.5), ainsi que l'avis émis aux points 4.3.4 et 4.3.5 du rapport concernant le manque de transparence et d'uniformité des systèmes de formation en alternance. Il existe ainsi une multitude de formules d'apprentissage, ayant chacune des règles propres, ce qui constitue une source d'insécurité juridique et une source de confusion tant pour les employeurs que pour les centres et les jeunes.

### 2. Pistes de solution

Aux fins d'apporter une réponse à ces constats, les Conseils ont émis le 25 mai 2011 un avis commun sur la formation en alternance (avis n° 1770, CCE 2011-0585 DEF). Cet avis fait suite à leur engagement pris dans leur avis n° 1702, CCE 2009-1330 DEF de définir un socle fédéral simple, offrant une plus grande sécurité juridique et plus de transparence pour l'ensemble des systèmes de formation en alternance et d'en intensifier encore l'utilisation par les entreprises, les institutions et les secteurs.

En exécution de cet engagement, les Conseils ont proposé un socle fédéral contenant des conditions minimales en matière de sécurité sociale et de droit du travail pour les différentes formules de formations en alternance.

Ces conditions de qualité doivent permettre de revaloriser la formation en alternance, pour que ce type de formation soit le résultat d'un choix positif du jeune, ce qui rejoint la recommandation n° 1.2 du rapport.

Les Conseils s'accordent de plus avec la recommandation 2.3.1 du rapport concernant l'importance d'augmenter la visibilité du système et d'en faire davantage la promotion. Les Conseils mentionnent à cet égard leur engagement émis dans l'avis n° 1770, CCE 2011-0585 DEF, de faire connaître le cadre juridique spécifique qu'ils ont développé au moyen d'une campagne d'information et de sensibilisation poussée, s'adressant tant aux employeurs qu'aux jeunes et à leurs parents.

Ils relèvent en outre que la recommandation 2.3.3 précise que la réussite du système d'alternance est également tributaire de la création de stages en entreprise. Le rapport observe que malgré les engagements pris à tous niveaux en vue d'augmenter la création de formations en entreprise, il existe un déficit réel concernant certaines formations.

Sur ce point, les Conseils rappellent les travaux actuellement en cours au sein du Conseil national du Travail en vue d'optimiser les moyens financiers directement affectés par les secteurs et les entreprises pour financer des mesures en faveur de certains groupes à risque.

Concernant l'amélioration du statut des jeunes en formation en alternance, les Conseils relèvent que la recommandation n° 2.3.4 souligne la nécessité d'établir un socle minimal en matière de droit du travail et de droit à la sécurité sociale pour les différentes formules de formation en alternance. L'amélioration des conditions de vie des jeunes dépend en effet de leur possibilité de se constituer des droits en matière d'assurance maladie et invalidité et d'avoir ou non droit à une allocation d'attente après l'achèvement de leur formation en alternance (point 4.3.5).

Ils rappellent à cet égard que leur avis n°1770, CCE 2011-0585 DEF, propose d'assujettir à la sécurité sociale les jeunes qui sont liés par un contrat d'apprentissage répondant à certaines conditions de qualité, décrites dans la définition du contrat d'apprentissage.



En matière d'assujettissement à la sécurité sociale, les Conseils précisent qu'une distinction est faite, dans leur avis n° 1770, CCE 2011-0585 DEF, entre les moins de 19 ans et les plus de 19 ans. Les premiers sont assujettis à toutes les branches de la sécurité sociale, en ce compris au secteur maladie et invalidité, à l'exception du secteur des pensions et des soins de santé. Les plus de 19 ans sont assujettis à l'ensemble des branches de la sécurité sociale.

Par ailleurs, des mesures concernant le droit aux allocations de chômage et les congés payés ont également été prises.

En matière d'allocations familiales, cet avis des Conseils rejoint le second élément de la recommandation 2.3.4 selon lequel le plafond actuel de revenu en matière d'allocations familiales constitue un problème particulier. En effet, lorsque les indemnités d'apprentissage du jeune dépassent ce plafond, la famille de ce jeune perd le bénéfice des allocations familiales qui peuvent constituer, dans certaines situations de pauvreté, une source financière non négligeable. C'est afin de répondre à cette préoccupation que les Conseils ont proposé dans ce même avis de relever le plafond de revenus des apprentis en matière d'allocations familiales, qui n'a plus été revalorisé depuis 1997, jusqu'à la moitié du revenu minimum garanti pour les jeunes de 21 ans.

Sur le plan du droit du travail, les Conseils insistent sur le rôle particulier qui est dévolu aux trois parties (apprenti, employeur et établissement) et sur le fait que la médiation entre parties est privilégiée en cas de conflit. Ces deux éléments ont pour conséquence positive d'offrir un accompagnement de qualité et sur mesure au jeune en alternance (cela rencontre ainsi la recommandation 2.1 du rapport).

Les Conseils relèvent encore que le rapport 2010-2011 du service de lutte contre la pauvreté recommande de remédier aux problèmes de mobilité des jeunes qui doivent se rendre alternativement sur leur lieu de stage et dans le centre de formation sans bénéficier des tarifs avantageux des élèves et étudiants pour les transports en commun. Le temps et le coût de ces déplacements peuvent dissuader le jeune dans son choix d'un lieu de stage (recommandation n° 2.4).

Les Conseils partagent ce point de vue. Ils rappellent que dans leur avis n° 1770, CCE 2011-0585 DEF, ils ont demandé d'accorder une attention particulière à cette problématique et se sont proposé d'examiner, lors de leurs travaux annuels relatifs aux déplacements domicile-lieu de travail, l'impact de l'application de tarifs préférentiels pour les transports en commun équivalents à ceux dont bénéficient les élèves et étudiants. Dans le cadre de la poursuite de leurs travaux, les Conseils ont rappelé l'importance d'accorder le tarif préférentiel de la carte train scolaire à l'ensemble des jeunes qui suivent une formation en alternance et ont réitéré leur proposition de trouver dans un bref délai, en concertation avec la SNCB, une solution adéquate et sur mesure en matière de tarification en fonction des diverses situations qui peuvent se présenter dans le cadre d'une formation en alternance (avis n° 1.785, CCE 2011-1440 DEF, du 20 décembre 2011 relatif au prix des cartes train en vigueur au 1<sup>er</sup> février 2012). Les travaux en la matière sont actuellement en cours.

Les Conseils insistent dès lors tout particulièrement pour que leurs avis n° 1.702, CCE 2009-1330 DEF et 1.770, CCE 2011-0585 DEF soient rapidement transposés en textes réglementaires, afin de redynamiser le système de formation en alternance en Belgique en lui conférant plus de sécurité et plus de transparence pour l'ensemble des acteurs concernés.

-----